



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Yonne

Protection de l'enfance

Guide à l'usage des personnels de
l'éducation nationale

DSDEN 89

Sommaire

Préambule.....	3
Cadre juridique, législatif et réglementaire.....	4
La notion de danger	12
Les obligations légales du fonctionnaire	13
Les signes d’alertes	14
Droit des familles/secret professionnel et secret partagé.....	15
Signalement : Révélation de violences graves et manifestes, révélation d’abus sexuels	17
Information préoccupante : Evaluation- rédaction	19
Les mesures de protection de l'enfance dans l'Yonne.....	21
Aide et soutien dans la gestion des situations de protection de l’enfance Rôle du service social scolaire.....	23

Préambule

« L'éducation nationale contribue à la protection de l'enfance. En effet, l'école est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves.

Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant peut être accueillie et portée par les acteurs du système éducatif. » (source EDUSCOL).

Ce guide a pour objectif de soutenir les personnels de l'éducation nationale dans leur obligation de vigilance en :

- ✓ Informant sur la législation en vigueur
- ✓ Facilitant le repérage et l'évaluation des situations
- ✓ Aidant à la prise de décision.
- ✓ Communiquant les documents nécessaires à la rédaction et à la transmission

Cadre juridique, législatif et réglementaire

La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 :

La Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux. En acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention (en la ratifiant ou en y adhérant), les gouvernements se sont engagés à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application de l'article 19.

La déclaration des droits de l'enfant (proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1959) pose 10 principes, dont :

- ✓ Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins appropriés
- ✓ Le droit à l'amour, à la compréhension des parents et de la société
- ✓ Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

- Art. L.112-3 : La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés

auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

- **Art. L.112-4** : L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.
- **Art. L.221-1** : Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont

l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

- **Art. L.221-2 al.1** : Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret.
- **Art. L.226-2-2** : Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- **Art. L.226-3** : Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements

publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.

- **Art. L.226-4** : I. - Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine. II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

- **Art. L.226-6** : Service d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil départemental, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. À cette fin, le président du conseil départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

Code civil

- **Art. 375** : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.
- **Art. 375-1** : Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.
- **Art. 375-2 al.1** : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.
- **Art. 375-3 al.1** : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :
 - 1° À l'autre parent ;
 - 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
 - 3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
 - 4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

- **Art. 375-5** : À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

Code pénal

- **Art. 434-3** : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.
- **Art. 226-14** : L'article 226-13 (secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. Code de procédure pénale

- **Art. 40** : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

Les textes concernant l'obligation de signaler

Article 40 du Code de Procédure pénale

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Articles 434-1 et 434-3 du Code pénal

Non dénonciation de crime, non dénonciation de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable.

Article 223-6 du Code pénal :

Non-assistance à personne en péril.

Les textes concernant le secret professionnel, sa levée éventuelle et le secret partagé

Article 226-13 du Code pénal :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du Code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.
2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire

- Article 15 de la loi 2007-293 instaurant le secret partagé entre les professionnels de la Protection de l'Enfance
- Article 26 de la loi du 13 juillet 1993 imposant le secret professionnel et le devoir de discrétion à tous les fonctionnaires.

Les textes concernant le rôle de l'Education Nationale

- **Les circulaires n° 96-135 du 14 mai 1996 et 97-119 du 15 mai 1997** relatives à l'organisation du dispositif de prévention des mauvais traitements situent les obligations de l'Education Nationale en matière de protection de l'enfance.
- **La circulaire ministérielle n° 97-175 du 26 août 1997** intitulée « Instructions sur les violences sexuelles » les situe en matière d'agressions sexuelles.
- **Article L542-3 du Code l'Education** : « au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance ».
- **Article L542-4 du Code de l'Education** : un décret fixe les conditions d'application des articles L542-2 et L542-3

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ Loi du 5 mars 2007 réforme la protection de l'enfance et donne compétence au conseil départemental qui devient chef de file de la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi du 14 mars 2016 réaffirme les principes posés en 2007 et replace l'enfant au centre de la protection de l'enfance
- ✓ Article 375 du code civil sur la notion d'enfant en danger
- ✓ Article 223-6 du code pénal sur l'obligation légale de signaler la situation d'une personne en danger
- ✓ Article 40 du code de procédure sur l'obligation de dénonciation de crime au procureur de la république

La notion de danger

L'enfance en danger recouvre l'ensemble des enfants en danger et en risque de danger

- L'enfant en risque de danger

C'est celui qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité : conditions de vie et/ou contexte familial qui mettent en danger l'enfant

- L'enfant en danger

C'est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur le développement physique et psychologique.

Tout enseignant et autre personnel de l'Éducation nationale peut être à même de repérer des élèves en danger ou en risque de danger :

- en recevant des confidences de l'élève ou de ses proches
- en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être, différents selon l'âge :
 - ✓ **symptômes physiques** : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène ... ,
 - ✓ **troubles du comportement** : changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile,
 - ✓ **manifestations psychosomatiques** : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, énurésie, encopésie, maux de ventre, malaises ... ;
- en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant : famille, institution ...
 - ✓ **attitudes éducatives non adaptées** : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées ... ,
 - ✓ **comportement à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent** : absence de soins, manque d'attention, violences physique, psychologique, sexuelle,
 - ✓ **comportement des adultes eux-mêmes** en grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...).

- **Les agressions sexuelles** : Seul le viol est un crime, les autres agressions sexuelles, l'atteinte et l'exhibition sexuelles sont des délits.

Le code pénal les définit ainsi : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte ou menace ou surprise »

*** Le viol est l'agression sexuelle la plus grave (crime).**

Il consiste en un acte de pénétration sexuelle (pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel, effectué sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement. Le viol est puni de 15 ans de prison ferme jusqu'à la prison à perpétuité (selon la gravité). Articles 222- 23 à 222-26 du Code Pénal

***Les autres agressions sexuelles**

Elles concernent tous les faits d'attouchements sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle. L'agression sexuelle autre que le viol est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Article 222-27, du code pénal

*** La corruption des mineurs**

Autrefois appelée incitation de mineurs à la débauche, cette infraction vise essentiellement à réprimer le comportement d'adultes qui recherchent, en associant un mineur à leur comportement dépravé, la perversion de la jeunesse. Article 222-22 du Code Pénal

*** L'exhibition sexuelle**

Elle consiste à exposer ses parties génitales à la vue de tiers, à se masturber ou pratiquer des relations sexuelles devant un mineur.

L'exploitation pornographique de l'image rentre aussi dans ce dernier cadre. Article 222-23 du Code Pénal,

Les obligations légales du fonctionnaire

De manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire.

➤ **En qualité de citoyen**

C'est un devoir ; s'abstenir constitue un délit :

« Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements(...) infligés à un mineur, ou à une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est punie de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende ». **Article 434-3 du Code Pénal**

➤ **En qualité de fonctionnaire**

C'est une obligation

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ». **Article 40 du Code Pénal**

Les signes d'alertes

(« **petit guide des procédures Enfance en danger du conseil départemental** »)

- Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux
- Il est toujours important de ne pas rester seul dans l'analyse ou dans l'observation
- Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont visibles et certains troubles peuvent être particulièrement difficiles à déceler.

Quelques repères

ATTENTION : un élément isolé n'est pas forcément révélateur d'une situation de danger, c'est la répétition ou le croisement de plusieurs éléments qui doit vous alerter.

Le contexte familial peut présenter :

- insuffisance ou négligence éducative de la part des parents
- difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille

L'enfant peut être victime de privations, ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sous forme de :

- Défaut de soins grave
- Blessures plus ou moins graves ou absence de prévention des blessures ou des souffrances
- Humiliations, manifestations de rejet, exigences excessives
- Viol et autres agressions ou atteintes sexuelles, pédophilie, pornographie, prostitution.

L'enfant peut présenter :

- Un aspect négligé
- Des ecchymoses, plaies, brûlures, fractures, lacérations
- Des lésions et/ou des infections génito-urinaires
- Des douleurs abdominales, des maux de tête
- Des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie)
- Un arrêt du développement physique et psychomoteur

Il peut :

- Etre agressif, agité, indifférent, triste, replié sur lui-même, fatigué (trouble du sommeil)
- Craindre l'adulte et autrui en général
- Utiliser un vocabulaire inadapté pour son âge
- Présenter un intérêt excessif pour ses parties génitales (dessins, paroles)
- Souffrir d'énurésie, d'encoprésie
- Refuser de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales

Une attention particulière est à porter à tout changement dans les comportements habituels de l'enfant. Attention un enfant en danger peut aussi ne laisser paraître aucun signe.

Droit des familles/secret professionnel et secret partagé

« Chacun a droit au respect de sa vie privée (code civil, art 9), et chacun dispose de trois outils juridiques pour faire respecter ce droit : l'action civile, l'action pénale et l'action disciplinaire » (Le droit en action sociale/Pierre Brice Lebrun et Sandrine Laran-Gailhaguet)

Le droit au respect des familles implique :

- La plus grande discrétion.
- Le respect de la stricte confidentialité, sachant « que le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance » (extrait de l'article L 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).
- L'information des responsables lors de la transmission d'une information préoccupante : « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur **sont préalablement informés de cette transmission, selon les modalités adaptées** » (article L 226-2-1 du CASF). « L'information des familles doit être faite sans retard, avec le tact et l'égard dus aux parents dans de telles circonstances, exception faite des cas où sont révélés des faits de violences sexuelles commis à l'intérieur des familles (...) ». (circulaire n° 2001.044 du 15.03.2001 : lutte contre les violences sexuelles).
- Rappel : la loi permet à la famille de demander communication de tout écrit la concernant

- Respect des règles de l'autorité parentale : voir eduscol.education.fr/.../brochure-sur-l-exercice-de-l-autorite-parentale-en-milieu-scolaire...

Secret professionnel/ quelques notions :

Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le non-respect du secret professionnel est donc un délit passible d'une peine correctionnelle

« Celui qui est astreint au secret professionnel ne devient pas muet pour autant : seules les informations à caractères secrets sont concernées par le secret professionnel, les professionnels peuvent continuer à échanger entre eux leurs observations, et se rendre mutuellement compte de leurs actions respectives, de l'avancée factuelle du projet, mais seules les personnes astreintes au secret professionnel ont accès aux informations à caractère secret (et seuls les professionnels de santé astreints au secret ont accès aux informations sanitaires et médicales). Il n'existe pas de définition du caractère secret d'une information : disons qu'il s'agit d'une information à laquelle l'utilisateur donne en toute subjectivité un caractère secret, parce qu'elle relève de sa vie privée telle qu'il l'a défini. La santé (diagnostics, traitements, maladie, vaccinations) a un caractère secret, comme la sexualité et tout ce qui relève de l'intimité. » (Le droit en action sociale/Pierre Brice Lebrun et Sandrine Laran-Gailhaguet)

On peut être astreint au secret professionnel

-Par état (diplôme) : à l'éducation nationale, le médecin, l'infirmier(e) l'assistant(e) social(e)

-Par profession (par employeur) : n'existe pas à l'EN

-Par fonction ou par mission : temporairement dans une fonction autre que le travail quotidien (siéger à la CDAPH par exemple)

Le secret partagé/quelques notions :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé le secret partagé » entre personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apporte son concours » (CASF art L.226.2.2) : elles sont « autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin de pouvoir évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier ». Ce partage « est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance ».

Signalement : Révélation de violences graves et manifestes, révélation d'abus sexuels

Signalement

Pour des situations d'une extrême gravité relevant d'une infraction pénale (viol/abus sexuel/violences graves), nécessitant une protection sans délai, on utilise le terme signalement qui est adressé au Procureur de la République.

Pour le conseil départemental, il s'agit d'un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger (grave et imminent) qui nécessite une protection judiciaire.

Dans ce cadre il est important d'avoir des points de vigilance et de se poser des questions sur :

- Nos attitudes et/ou réticences face à la charge émotionnelle provoquée par les situations de danger : on peut se sentir démuni, choqué, inquiet, déstabilisé...
- Nos représentations personnelles et /ou culturelles
- Le silence des enfants en situation de danger ou abusés
- Le doute sur la réalité des faits
- La banalisation ou la dramatisation
- La peur de « marquer » socialement, « d'étiqueter » une famille
- La confusion entre signalement et délation
- La culpabilité face aux éventuelles suites pénales

L'entretien :

- il s'agit de **recueillir la parole de l'enfant** (et de la retranscrire fidèlement) sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur ; il convient de mener avec lui un entretien sans investigation ; sans questionnement direct.
- il **ne s'agit pas** de vérifier la véracité des propos du mineur ni de le confronter à l'adulte mis en cause ;
- Evaluer une situation ou la signaler à l'autorité compétente ne signifie ni apporter la preuve des faits ni en apprécier les responsabilités.
- Parce qu'il s'agit d'une situation souvent complexe et délicate, que l'on peut se sentir démuni, avoir des doutes sur la réalité des faits, sur les conséquences d'une révélation, **il est important de ne jamais rester seul face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.**

- il faudra expliquer à l'enfant votre mission et votre responsabilité d'adulte ;
- dans tous les cas, **il faudra épargner au mineur des interlocuteurs multiples et la répétition des entretiens.**
- C'est la personne qui reçoit les confidences qui rédige.

La rédaction :

- Il est important de rapporter les propos du mineur le plus précisément possible. Il est donc conseillé de les rapporter entre guillemets et de les distinguer du récit ou du commentaire du signalant qui devra être celui qui a directement recueilli les confidences.

La transmission

Le signalement est à envoyer au procureur de la république :

Concernant des infractions pénales mettant en cause des mineurs, l'écrit sera directement adressé au Parquet d'Auxerre exclusivement par mail :

mineurs.pr.tj-auxerre@justice.fr

Le double de l'écrit est à adresser à la CRIP du Conseil départemental.

Crip89@yonne.fr

Concernant des infractions pénales sur des mineurs mais mettant en cause des majeurs, l'écrit sera adressé :

Au parquet d'Auxerre si les auteurs présumés en dépendent : perm.pr.tj-auxerre@justice.fr

ou au parquet de Sens si les auteurs présumés en dépendent :

permanence.pr.tj-sens@justice.fr

Avec copie à la crip : crip89@yonne.fr

Tout écrit devra être daté et signé. Les coordonnées du signalement doivent clairement apparaître.

Il devra indiquer :

- Les états civils et adresses des civilement responsables des mineurs
- Le domicile des auteurs majeurs mis en cause ou, si le domicile n'est pas connu, le lieu des faits.

Le document pour rédaction et envoi : [au format traitement de texte](#) – [au format pdf](#)

Attention : ne pas prévenir les parents : le contenu et le moment de l'information donnée aux familles reviennent au parquet.

Le procureur de la république s'assure tout d'abord que la situation du mineur satisfait bien aux critères de recevabilité du signalement. Si ce n'est pas le cas, il fait un retour au conseil départemental aux fins de bien vouloir se trouver compétent.

Information préoccupante : Evaluation- rédaction

- Informations préoccupantes

Information préoccupante (IP) Art. R226-2-2 CASF : L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Repérage des difficultés :

- L'enfant en risque de danger : C'est celui qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité : conditions de vie et/ou contexte familial qui mettent en danger l'enfant (déménagements successifs, conduites addictives, difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille, violences conjugales, ...)

- L'enfant en danger : C'est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur le développement physique et psychologique.

Evaluation :

L'évaluation doit se faire de préférence de façon pluridisciplinaire en privilégiant les pistes de réflexions suivantes :

- Quels sont les faits ?
- Quelle est la nature de la difficulté ? du risque de danger ? du danger ?
- Est-ce la première fois ?
- Quels sont les renseignements dont nous disposons concernant l'enfant, sa famille, sa scolarité, son comportement, son environnement...
- Quelles sont les autres personnes qui ont connaissance de cette situation ?
- Y-a-t-il déjà eu une information préoccupante antérieurement ?
- La famille est-elle déjà suivie ?

Rédaction

- Nature de l'information : faits constatés, faits rapportés, faits supposés. Description et date des faits motivant l'information, fréquence des faits signalés, auteur présumé des faits, contexte des observations.
- Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations, chacune d'entre elles rédige son écrit en indiquant leurs coordonnées professionnelles
- Une information préoccupante peut à tout moment être étayée par un écrit complémentaire en fonction des évolutions observées.
- La précision de l'IP est fondamentale pour la rapidité et l'efficacité de la suite donnée : nom qualité adresse et téléphone du (des) rédacteur(s) ; identité de l'enfant et de sa famille (nom, date de naissance, adresse, l'intégralité des mineurs vivants au domicile si connu, ...)

Attention : Lorsque vous envoyez une IP, vous devez en informer l'enfant (en s'adaptant à son âge) et les titulaires de l'autorité parentale (sauf intérêt contraire à l'enfant).

Les suites :

Une évaluation est faite en unité territoriale du conseil départemental par des travailleurs sociaux.

Elle peut durer de 8 à 12 semaines

Elle se décline selon trois niveaux :

- Etat de l'enfant au regard des besoins essentiels à son développement et à la préservation de sa santé sa sécurité, sa moralité et son autonomie.
- Etat des relations entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser.
- Contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement

Les objectifs :

- ✓ Confirmer ou non la situation de risque de danger ou de danger pour l'enfant
- ✓ Identifier les moyens pour y remédier
- ✓ Proposer aux parents ou titulaires de l'autorité parentale une aide adaptée et proportionnée de prévention ou de protection

Le document pour rédaction et envoi : [au format traitement de texte](#) – [au format pdf](#)

- A la crip : crip89@yonne.fr
- Copie à conseillère technique service social : asct89@ac-dijon.fr

Les mesures de protection de l'enfance dans l'Yonne

Les mesures d'accompagnement en protection de l'enfance

La mesure désigne une prise en charge administrative (avec l'adhésion des parents) ou judiciaire (sans l'adhésion des parents), exécutée et/ou payée par la Direction Enfance-Famille :

- soit d'**accompagnement à domicile** (AED, AEMO, soutien éducatif et centre de jour). Les difficultés de la famille permettent le maintien de l'enfant à son domicile. L'intervention vise à permettre aux parents de retrouver des pratiques éducatives adaptées à l'intérêt de leur enfant

- soit d'**accompagnement en hébergement** : accueil administratif ou placement judiciaire. Les difficultés de la famille ne permettent pas le maintien de l'enfant à son domicile (une séparation physique est nécessaire). L'intervention vise également à travailler avec la cellule familiale en vue d'un retour de l'enfant au domicile de ses parents. Elle doit permettre aux parents de comprendre et retrouver des pratiques éducatives adaptées à l'intérêt de leur enfant et lever le danger repéré.

Les actions de prévention

- **Les mesures d'AED** (Action Éducative à Domicile) sont des mesures d'aide éducative administrative exécutées par un éducateur spécialisé de la Direction Enfance-Famille dans le milieu naturel de l'enfant. Ces mesures, qui reposent sur une intervention éducative modérée, sont le plus souvent proposées en prévention d'un accompagnement en hébergement ou d'un placement à domicile.
- **Les mesures d'AEMO judiciaires** (Action Éducatives en Milieu Ouvert) sont ordonnées par le juge des enfants et sont exécutées par une association habilitée, dans le milieu naturel de l'enfant. Ces mesures, qui reposent sur une intervention éducative modérée, sont le plus souvent proposées en prévention d'un accompagnement en hébergement ou d'un placement à domicile.
- **La mesure d'accompagnement de jour (Centre de Jour)** : est une action éducative administrative exécutée par une association habilitée. Cette mesure, qui repose sur un accueil en journée exclusivement, est proposée comme soutien à la fonction parentale et lors de difficultés scolaires et/ou d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une mesure alternative à une mesure d'hébergement.
- **Les mesures de SICMO** (Service d'Intervention Continue en Milieu Ouvert) sont des mesures administratives ou judiciaires de **soutien éducatif renforcé à domicile** exécutées par une association habilitée dans le milieu naturel de l'enfant. Ces mesures, qui reposent sur une intervention éducative soutenue, sont le plus souvent proposées en alternative à une mesure d'hébergement.
- **L'accueil au centre parental** qui prend en charge les mères/pères seuls avec enfant, les couples, qui sollicitent de l'aide dans la prise en charge de leurs enfants dont un au moins de moins de trois ans.

Les actions de protection

Des enfants peuvent être confiés à la Direction Enfance-Famille par leurs parents quand leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur condition d'éducation sont compromises ou qu'il n'existe pas de solution adaptée dans leur famille. Ces enfants peuvent également être confiés par décision judiciaire quand ils sont en danger et que les parents sont opposés à une mesure de protection administrative.

Les enfants peuvent alors être répartis en fonction de plusieurs modes d'hébergement :

- **Accueil d'urgence** : le jeune intègre, sur décision administrative ou judiciaire et pour une durée déterminée (environ 6 mois), soit le Foyer Départemental de l'Enfance (FDE) rattaché à la Direction Enfance-Famille, soit une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ayant un service d'accueil d'urgence. Ces établissements ont avant tout une mission d'observation et d'orientation (vers l'accompagnement le plus adapté à la problématique du jeune). Ces établissements sont autorisés par la Direction Enfance-Famille au titre de l'ASE.
- **Accueil familial** : le jeune intègre, sur décision administrative ou judiciaire, le domicile de l'assistant familial à qui il est confié. Cet assistant familial est agréé par la Direction de Protection Maternelle et Infantile et recruté par la Direction Enfance-Famille.
- **Accueil en établissement à caractère social** : le jeune intègre, sur décision administrative ou judiciaire, une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS). Ces établissements sont autorisés par la Direction Enfance-Famille au titre de l'ASE.
- **Accueil en lieu de vie (LDV)** : le jeune intègre, sur décision administrative ou judiciaire, un lieu de vie, structure caractérisée par la présence de "permanents" (personnes domiciliées au sein du LDV). Cet accueil semi-collectif (maximum : 10 places) conserve un aspect "familial". Ces structures sont autorisées par la Direction Enfance-Famille au titre de l'ASE.
- **Autre structure/logement indépendant** : le jeune intègre, sur décision administrative ou judiciaire, une structure d'un autre type, indépendante d'une autorisation ASE (ex. : foyer sous convention, établissement agréé Jeunesse et Sport...). Le Conseil Départemental, en échange de cet accueil où une surveillance éducative est proposée, participe financièrement.
- **Placement direct auprès d'un tiers digne de confiance** : le jeune intègre sur décision judiciaire exclusivement, la cellule familiale d'un Tiers reconnu Digne de Confiance ou d'un membre de sa famille. Le Conseil Départemental propose à ces personnes le versement d'une indemnité d'entretien.
- **Placement direct par le Juge des Enfants auprès d'un établissement ou d'un service.**

Aide et soutien dans la gestion des situations de protection de l'enfance

Rôle du service social scolaire

Dans le premier degré :

Il convient de ne jamais rester seul dans la gestion des situations de protection de l'enfance. Vous pouvez vous appuyer sur des collègues, directeur, IEN, psychologue de l'éducation et conseiller pédagogique pour évaluer et décider de l'opportunité de l'IP.

- La conseillère technique de service social assure le conseil technique et recueille les copies de tous les signalements et informations préoccupantes des 1er et 2nd degrés. Elle est en lien avec la CRIP et les unités territoriales du conseil départemental et peut être l'interface dans les situations d'urgence (gestion dans la journée).
- En cas de doute sur une situation, vous pouvez solliciter :
 - la CRIP : 8h30/12h 13h30/17h30 tl : 03 86 72 54 60
crip89@yonne.fr
- ✓ Il est possible de joindre la CRIPT (cellule de recueil des informations préoccupantes territoriale) uniquement pour apporter des éléments complémentaires à l'IP le temps de l'évaluation ou demander à échanger sur une situation qui semble déjà connue des services sociaux.

Nom de l'UT	Nom du Cadre Enfance Famille	Nom des référentes administratives CRIPT	Coordonnées téléphoniques des référentes
AUXERRE	Carole MALLARD Francis MARMAGNE	Christelle HENNON Karine PERSEHAYE	03 86 49 58 57 03 86 49 58 61
JOIGNY-MIGENNES	Christophe CIGAN (Migennes) Emmanuel BACHELIN (Joigny)	Pascale CHAT Sophie CANCELA	03 86 92 08 13 03 86 92 08 30
SENS	Virginie JADIN Patricia LUNEL	Corinne MERCADIER Evelyne MATHIOT	03 86 83 67 11 (urbain) 03 86 83 67 53 (rural)
TONNERRE	Barbara CARLIER	Nathalie MATHIEU	03 86 54 85 06
TOUCY	Irène COLIN		03 86 44 42 04
AVALLON	Nathalie ALEXIS	Marion MENAGER	03 86 98 10 00 ou 09

Dans le second degré:

Tout personnel de l'éducation nationale peut transmettre une IP ou un signalement directement.

Dans l'Yonne, tout établissement public du second degré bénéficie de l'intervention d'un(e) assistant(e) social(e) scolaire pouvant répondre aux questions relatives à la protection de l'enfance. Elles (ils) peuvent apporter aide et conseil sur l'opportunité d'une IP ou signalement et appui technique dans la rédaction de l'écrit.

Rôle du service social scolaire :

L'assistant(e) social(e) scolaire contribue à la Protection de l'Enfance :

Le Président du Conseil Départemental est le chef de file de la protection de l'enfance.

Selon les textes réglementaires et les protocoles en vigueur, l'assistant(e) social(e) (AS) scolaire participe aux missions de prévention et de protection de l'enfance. Elle est à même de repérer, recueillir et évaluer tous les éléments d'inquiétudes compromettant les besoins fondamentaux de l'enfant.

L'AS scolaire intervient à la demande du jeune (ou d'un ami du jeune), de sa famille ou du personnel de l'établissement (CPE, infirmière, principal, principal adjoint, enseignants, ...)

Elle organise une rencontre avec l'élève afin d'évaluer la situation.

En fonction des éléments recueillis et de l'évaluation du professionnel, et si l'on est bien dans une situation de protection de l'enfance, trois options se déclinent :

- L'AS met en place un accompagnement en lien avec la famille et des partenaires extérieurs si nécessaire. Elle peut réaliser ainsi un rapport d'évaluation pour solliciter des aides spécifiques auprès du CD : aides au budget, aide éducative, soutien à la parentalité sans passer par une IP.
- Si les éléments recueillis sont suffisamment inquiétants et génèrent un risque de danger pour l'enfant, l'AS transmet alors un recueil d'Information Préoccupante à la CRIP sous couvert de la Conseillère Technique de la DSDEN.
- Si les éléments recueillis relèvent de l'infraction pénale (violence grave et manifeste/ révélation d'abus sexuels), l'Assistant Social transmet alors un signalement au Parquet sous couvert de la Conseillère Technique.

L'Assistante Sociale scolaire a un rôle de conseillère technique auprès du chef d'établissement dans le domaine de la Protection de l'Enfance :

Toute personne dans l'établissement recevant les confidences d'un élève est à même de rédiger une Information Préoccupante et de la transmettre à la CRIP.

Dans ce cas précis, l'assistant social scolaire peut venir en soutien au rédacteur de l'information préoccupante si nécessaire ou apporter son conseil technique quant au circuit et suites qui seront données.

Selon la nature des faits rapportés, l'AS apprécie la notion de risque, de danger caractérisé ou pas. Elle évalue avec le professionnel, le type d'intervention nécessaire dans l'immédiat et prend si besoin le relais, tout en préparant avec ce dernier son intervention auprès de l'élève. Dans cette hypothèse, l'Assistante Sociale pourra demander aux personnels de l'établissement un écrit daté et signé restituant les éléments d'inquiétudes.

Liste des assistantes sociales

Document : [« un élève vous fait des confidences »](#)